

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 7 juillet 2011

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. Erkki Kourula, juge président
M. Sang-Hyun Song, , juge
Mme Akua Kuenyehia , juge
Mme Anita Ušacka, juge
M. Daniel David Ntanda Nsereko, juge

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO***

Confidentiel

Réponse de la Représentante légale de victimes à « Order on applications for victim participation »

Origine : Maître Douzima-Lawson Marie-Edith, Représentante légale de victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Petra Kneuer

Le conseil de la Défense
Mr. Nkwebe Liriss

Les représentants légaux des victimes
Mr. Assingambi Zarambaud
Mme Marie-Edith Douzima- Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia
Le greffier adjoint

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Le 27 juin 2011, la Chambre préliminaire III a rendu une décision intitulée : « *Decision on Applications for Provisionnal Release* »¹ par laquelle elle a rejeté les demandes de mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba et d'autorisation de sortie sur le territoire congolais afin d'exercer ses droits civiques et par conséquent a ordonné son maintien en détention.
2. Le 29 juin 2011, M. Bemba a déposé une requête d'appel contre cette décision « *Notification d'Appel de la Défense contre la décision de la Chambre de Première instance III du 27 juin 2011 intitulée « Decision on Applications for Provisionnal Release »* »².
3. Le 1^{er} juillet, M. Bemba a déposé un « *Document in support of Defense Appeal against Trial Chamber III's decision on Applications for Provisional Release, dated 27 June 2011* »³.
4. Dans ce document, M. Bemba demande à la Chambre d'appel d'infirmer la décision contestée et demande sa mise en liberté provisoire, entre autres, pour la période des vacances judiciaires du 15 juillet 2011 et pour son voyage vers la République démocratique du Congo avant le 21 juillet 2011 afin de lui permettre son inscription sur les listes électorales.
5. A la lumière de ces demandes, la Chambre d'appel considère qu'il est approprié, dans ces circonstances, pour accélérer la procédure d'appel de demander aux victimes si elles souhaitent participer à la procédure.
6. La Chambre d'appel rappelle que les demandes de participation aux appels doivent être déposées par les victimes le plus tôt possible et en tout état de cause avant la date de dépôt de la réponse au document à l'appui de l'appel⁴.

¹ ICC-01/05-01/08-1565-Conf.

² ICC-01/05-01/08-1573-Conf.

³ ICC-01/05-01/08-1586-Conf.

⁴ ICC-01/04-01/06-1335, Chambre d'appel, 16 mai 2008, par.12.

7. Par conséquent, elle ordonne aux victimes qui souhaitent participer au présent appel de déposer leurs demandes de participation au plus tard le jeudi 7 juillet 2011 à 16 h 00.

PAR CES MOTIFS

8. La Représentante légale de victimes demande respectueusement à la Chambre d'appel de l'autoriser à participer à la procédure d'appel.
9. Les intérêts personnels des victimes que je représente sont étroitement concernés par cette procédure sur plusieurs plans que je me propose de développer.

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Douzima', is written over a horizontal line.

Maître Douzima-Lawson Marie-Edith

Fait le 7 juillet 2011

À La Haye, Pays-Bas